

# Association Saint Barth Gym

## Statuts

### Titre I – Objet – Dénomination – Siège – Durée – But – Moyens d'actions

#### Article 1 – Objet

L'association dite « *Saint Barth Gym* » fondée le 10/05/2017 pour objet « Promouvoir la gymnastique et les disciplines associées, permettre à tout adhérent de pratiquer ces activités à son niveau ainsi que favoriser la pratique d'activités de loisir ».

Elle est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique.

#### Article 2 – Siège

Elle a son siège à l'adresse suivante « Centre communal d'action sociale, Place des droits de l'homme et du citoyen - CS 40009 49180 Saint Barthélemy d'Anjou ».

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Comité Directeur, et dans une autre commune, par décision de l'Assemblée Générale.

#### Article 3 – Durée

Sa durée est illimitée.

#### Article 4 – Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :

La tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la Fédération Française de Gymnastique, et de ses organes déconcentrés.

L'Association s'interdit toute discrimination en son sein et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### Titre II – Composition de l'association

#### Article 5 – Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Pour être membre de l'Association, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur.

#### Article 6 – Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée, la cotisation annuelle et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

#### Article 7 – Les membres honoraires

Le titre de Président, vice-président ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou d'un droit d'entrée.

#### Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1- par la démission, (par lettre adressée au Président de l'association);
- 2- par la radiation, prononcée par le Comité de direction pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications,
- 3- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Gymnastique
- 4- par le décès.

(Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion).

#### **Article 9 – Rétribution des membres**

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### **Article 10 – Les devoirs de l'Association**

L'association s'engage :

- 1- à se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Gymnastique et de ses organes déconcentrés,
- 2- à exiger que ses membres soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,
- 3- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
- 4- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense,
- 5- à s'interdire toute discrimination illégale,
- 6- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- 7- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,
- 8- à verser à la Fédération Française de Gymnastique suivant les modalités fixées par ses règlements, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

### **Titre III – Ressources de l'association**

#### **Article 11**

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1- les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres,
- 2- le produit des manifestations,
- 3- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
- 4- les ressources créées à titre exceptionnel,
- 5- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 6- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- 7- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 12 – Comptabilité**

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

### **Titre IV – Administration**

#### **Article 13 – Election du Comité Directeur**

Le Conseil d'Administration est ainsi appelé Comité Directeur ou Comité de direction  
L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 6 membres au moins, élus au scrutin secret pour une durée de 2 années consécutives par l'assemblée générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois un membre ne pourra représenter que deux autres membres.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur :

- 1- les membres actifs âgés de seize (16) ans au moins, à jour de leurs cotisations, membre depuis plus de 6 mois.
- 2- Un représentant légal d'un membre actif âgé de moins de seize (16) ans, à jour de sa cotisation, membre depuis plus de 6 mois.

Est éligible au Comité Directeur :

- 1) tout électeur âgé de seize (16) ans, membre depuis plus de 6 mois.
- 2) Un représentant légal d'un membre actif de moins de seize (16) ans

Il faut être majeur (18 ans au moins) pour assumer les fonctions de Président, Secrétaire et de Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Afin de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, l'association veille à ce que la composition du comité directeur reflète la composition de l'assemblée générale.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### **Article 14 – Les réunions**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois 3 fois par an et sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité Directeur sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président et par le Secrétaire de séance.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les cadres techniques peuvent assister aux réunions, avec voix consultative.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

#### **Article 15 – Le bureau**

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

#### **Article 16 – Rôle des membres du bureau**

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau. Il signe les ordonnances de paiement, les actes de vente et d'achat de tous titres, valeurs ou les opérations de caisse. Il préside les réunions du comité directeur, du bureau et les assemblées générales.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou à défaut, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et conserve les archives.

- Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient une comptabilité complète tant au niveau des recettes que des dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, etc..., rédige les bilans et compte rendus financiers.

Il ne peut effectuer aucune dépense sans l'accord du Président.

#### **Article 17 – Rôle des autres membres**

Les attributions des autres membres du Comité sont définies par le règlement intérieur, arrêté par le Comité Directeur et approuvé par l'assemblée générale.

### **Titre V – Les Assemblées Générales**

#### **Article 18**

Les Assemblées générales se composent des membres actifs de l'association. Elles se réunissent aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation adressée par le Comité Directeur.

#### **Article 19**

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance, par courrier adressé aux membres (courrier postal ou électronique).

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

#### **Article 20**

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

#### **Article 21**

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une (1) voix et peut être porteur de deux (2) voix supplémentaires (2 procurations).

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent se faire représenter par leur tuteur légal pour l'élection des membres du Comité Directeur et du Président.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

#### **Article 22 – L'Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande du quart (1/4) au moins de ses membres.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur et nomme le ou les représentants auprès des assemblées générales du Comité Départemental, de la Ligue ou de la Fédération.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du dixième (1/10) au moins de ses membres (\*); si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra

délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés (si le vote par procuration est autorisé).

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés.

#### **Article 23 – L'Assemblée générale exceptionnelle (modification des statuts – Dissolution)**

Cette assemblée générale se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du dixième (1/10ème) des membres dont se compose l'assemblée générale.

Ces modifications doivent être soumises aux membres (ou au Comité Directeur) un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Elle peut décider de la dissolution ou de la prorogation de l'association, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

Pour être tenue valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart (1/4) au moins des membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de cette assemblée générale sont prises aux 2/3 des voix des membres présents.

#### **Article 24**

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

### **Titre VI – Dissolution**

#### **Article 25**

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par l'Assemblée Générale qui désignera une personne chargée de la liquidation.

#### **Article 26**

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale, soit aux organes déconcentrés de la Fédération Française de Gymnastique, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **Titre VII – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Article 27 – Le Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 28**

Le président du Comité de direction ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

**Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue**

**Le 10/05/2017, à Saint Barthélemy d'anjou**

**Sous la présidence de Christophe JOULAIN.**

Christophe JOULAIN

Membre du comité de direction



Michèle JOURDAN

Membre du comité de direction

